

R-3693-2009

Mécanisme Incitatif de Gaz Métro

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3693-2009
PIÈCE NO: C-3-11
Date: 10/02/2012

Phax 2

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3693-2009
DEPOSEE EN AUDIENCE
Date 10/02/2012
Pièces n°: NON COTÉES

Plan d'argumentation de Union des consommateurs

1. UC est signataire du mécanisme proposé. Celui-ci découle d'une négociation et donc d'un «give and take» de la part des participants ;
2. Je souligne toutefois que pour UC, l'article 3.3.10 la création d'un compte d'aide au soutien social est un des éléments essentiels et incontournables ;
3. Il faudra donc s'assurer que les mesures seront mises en place de manière rapide et efficace afin de s'assurer que les sommes disponibles sont utilisées et allouées aux MFR tel que prévu ;
4. UC est consciente que du travail reste à faire afin de s'assurer que les sommes dédiées aux MFR soient utilisées ;
5. Mise en garde quant à la définition des termes «utilisateur payeur», En effet bien que le groupe de travail ne se soit pas penché sur la définition selon les réponses données en audience, il appert que les chiffres utilisés (GM5 doc 7, note 2) omettent de prendre en considération les 232,000 (R-3662, GM 10 doc 1 page 15 à 20) utilisateurs qui sans être «client» payent à travers leur loyer le service de gaz. Et sont donc dans les faits des utilisateurs payeurs indirect.
6. En effet ces utilisateurs qui occupent des logements dont le chauffage et le service de gaz est «centralisé» et payé par le propriétaire sont dans une grande mesure des MFR ou MBM, mais comme le propriétaire est le client direct de GM ils sont généralement exclus des bénéfices et programmes offerts aux MFR ;
7. UC espère d'ailleurs qu'à termes des solutions et programmes seront disponibles pour assister ces utilisateurs ;
8. Cette situation et la prise en compte de ces utilisateurs est au cœur de la dissidence de UC relativement à la méthode de remboursement des sommes détenues au FEÉ , client D1, D3 et Dm proposé dans le mécanisme.
9. En effet UC recommande que le remboursement des sommes présentement détenues au FEÉ soit retourné aux clients concernés soit D1 D3 et DM sous forme d'une réduction tarifaire.
 - a) Une telle formule de remboursement permettra d'assurer que le remboursement bénéficie plus facilement l'utilisateur qu'il soit payeur direct ou indirect, et ce parce que les payeurs indirects sont des locataires dont les propriétaires sont les clients directs et donc recevrait le remboursement ;
 - b) Or il n'est aucunement certain que ces propriétaires feront bénéficier leurs locataires de cette remise si celle-ci est unique ;
 - c) Selon la forme que prendra ce remboursement le locataire pourra en bénéficier plus ou moins facilement et à moindre coût. Le propriétaire si le remboursement affecte le tarif pour une année donnée pourra plus difficilement se soustraire à son obligation d'en faire bénéficier le locataire,

et la Régie du logement en tiendra compte dans ses recommandations relatives aux augmentations de loyer, alors qu'un remboursement ponctuel pourrait ne pas être pris en compte;

d) règles et procédures de la Régie du logement

À chaque année sur la base des augmentations tarifaires et des services la Régie du logement publie ses recommandations relativement aux augmentations de loyer (annexe1)

Le propriétaire envoie au locataire son avis d'augmentation de loyer, le locataire qui refuse l'augmentation demandée en avise le proprio dans les 30 jours. Le proprio négocie ou inscrit sa demande de fixation de loyer devant la Régie. Pour ce faire il (le propriétaire) doit payer les frais de la demande (de 42\$ à 68\$)(annexe 2). Le fardeau de preuve relativement à la justification de l'augmentation demandée repose sur le proprio, en principe il détient ses factures et les présentes.

Donc dans le cas d'un remboursement via les tarifs la solution est claire le fardeau de preuve et la charge des frais de la demande sont à la charge du propriétaire. Si le propriétaire veut éviter des frais et un déplacement il aura intérêt à en venir à une entente.

Si un remboursement est remis au propriétaire en cours d'année, en prenant pour acquis que le locataire en est informé, ce qui est loin d'être sûr, s'il (le locataire) estime qu'il devrait bénéficier de ce remboursement. Le locataire devra déposer une demande devant la Régie du logement, les frais d'une telle demande devrait en principe lui coûter 68\$ (remboursement d'une dépense ponctuelle, dommage) et il aura le fardeau de prouver que ce remboursement lui est dû.

Notons que les audiences pour fixation de loyer sont généralement entendues plus rapidement que celles en dommage ou demande ponctuelle. Si plusieurs locataires ont des demandes identiques ou similaires ils doivent tous individuellement déposer leur demande et ce bien que la preuve dans un dossier puisse à certaines conditions être versées dans un autre. Chaque décision sera rendue au cas par cas et non sous forme d'un avis plus global, genre jugement déclaratoire. Aucune économie d'échelle financière ou de temps n'est donc possible pour les locataires qui devront individuellement payer les frais et se présenter à la Régie. Comme le fardeau de preuve lui incombe le locataire, devra être informé et envoyer les subpoena nécessaires afin de faire produire par le propriétaire la bonne facture, celle où apparaît le remboursement. Comme le propriétaire est celui qui détient cette facture mais que le fardeau de preuve incombe au locataire, une négociation préalable au dépôt de la demande est peu probable, si le propriétaire ne collabore pas à la limite GM pourrait se voir signifier un subpoena afin de dévoiler les infos pertinentes.

Finalement cette information n'étant pas directement relative à l'augmentation des tarifs elle ne sera probablement pas affichée sous forme de recommandation par la Régie du logement. On peut facilement en conclure que seul les locataires bien informés produiraient une telle demande et face aux fardeaux frais et preuve même parmi eux peu le feront.

La meilleure façon de faciliter à ces locataires utilisateurs payeurs indirects l'accès au montant du remboursement du solde du FEÉ est de remettre celui-ci à travers les tarifs de l'année où ce remboursement sera effectué.

UC demande donc à la Régie d'ordonner que le remboursement du solde du FEÉ soit effectué directement à travers les tarifs.

- e) NS page 130, le remboursement à travers les tarifs ne crée pas de coûts d'émission supplémentaire.
- f) La Régie dans sa décision D-2009-156, dossier R-3690 la Régie avait adopté une solution semblable à celle proposée par UC dans le présent dossier. lorsqu'elle ordonnait le remboursement d'une partie des sommes détenues dans le FEÉ au client y ayant contribué :

154] La Régie constate qu'une partie de la hausse de tarif demandée par Gaz Métro pour 2010 est associée à la quote-part payable à l'AEÉ. Elle constate également que le contexte économique actuel alourdit le fardeau tarifaire des clients de Gaz Métro.

[155] Or, le solde du FEÉ est élevé, soit un montant de plus de 19,0 M\$55. Le FEÉ est financé à partir des gains de productivité, des trop-perçus et, dans une moindre part, des tarifs D1, D3 et DM.

[156] Par ailleurs, la Régie constate que les objectifs et priorités d'action du FEÉ et de l'AEÉ se recoupent et que la plupart des programmes résidentiels du FEÉ ont été transférés à l'AEÉ.

Enfin, la Régie statuait, lors du dossier tarifaire 2009, que l'élargissement du mandat et de la mission de l'AEÉ devait être considéré comme un événement exceptionnel au sens où l'entend le Mécanisme.

[158] Dans ce contexte, et afin d'atténuer l'impact des coûts associés à l'efficacité énergétique sur des clients des tarifs D1, D3 et DM, la Régie demande à Gaz Métro de prélever 4 777 758 \$ du solde du FEÉ, pour disposer des montants comptabilisés au compte de frais reporté relatif à la quote-part payable à l'AEÉ et associée aux clients des tarifs D1, D3 et DM ayant contribué au FEÉ.

[159] Ce prélèvement est d'ordre exceptionnel. Il ne doit donc pas être comptabilisé au budget 2010 utilisé pour déterminer la contribution 2011 au FEÉ.

- g) Au moment de cette décision, Aucune demande n'avait été faite de dissoudre le FEÉ, il demeure toutefois que l'allocation de sommes du FEÉ en

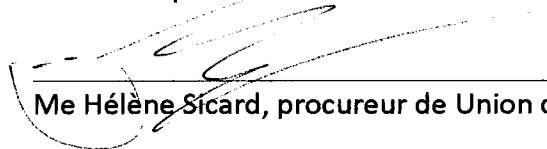
réduction du compte de frais reporté relatif à la quote part de l'Agence avait pour but premier de permettre une réduction de la hausse tarifaire qui autrement aurait été applicable. L'impact direct de cette mesure s'est ressenti directement dans les tarifs des client D1 D3 et DM pour l'année tarifaire 2010.

- h) La solution proposée par UC est simple, équitable et juste et maximise les chances de remboursement aux bons utilisateurs
- i) Cette solution est beaucoup plus respectueuse de l'article 5 que celle préconisée par le groupe de travail.

LRE, Article 5 Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

- 10. UC Demande à la Régie d'ordonner que le remboursement des sommes résiduelles du FEÉ se fasse à travers la fixation des tarifs, un tel processus de remboursement n'a aucun impact sur les autres éléments traités dans le mécanisme incitatif proposé
- 11. Finalement UC demande respectueusement à la Régie qu'à l'avenir lorsqu'il y aura tenue de rencontres pour fins de produire des recommandations communes à la Régie, la Régie devrait prévoir des délais et temps de rencontres supplémentaire pour fin de répondre aux demande de renseignements qui pourrait découler de la production de documents communs.

Le tout respectueusement soumis ce 10 février 2012



Me Hélène Sicard, procureur de Union des consommateurs

Annexe 1

c. R-8.1, r. 6

Tarif des frais exigibles par la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement

(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1er al., par. 4)

Les frais prévus au règlement ont été indexés à compter du 1er novembre 2011 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 10 septembre 2011, page 962. (a. 1)

SECTION I

FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT

1. Pour la production des actes de procédure ci-dessous, les frais exigibles sont établis comme suit:

- 1° 68 \$ pour une demande autre que celles visées aux paragraphes 2 et 3;
- 2° pour une demande afin de statuer sur une modification du bail, en fixation, en révision ou en réduction de loyer, en contestation du réajustement ou du rétablissement du loyer et en révision d'une décision du tribunal ou pour une demande comportant une diminution de loyer:
 - si le loyer est de 350 \$ ou moins: 42 \$;
 - si le loyer excède 350 \$ mais ne dépasse pas 600 \$: 52 \$;
 - si le loyer excède 600 \$: 68 \$;
- 3° 168 \$ pour une demande d'autorisation de convertir un immeuble en copropriété divise auxquels s'ajoutent 168 \$ par logement à compter du deuxième logement;
- 4° 34 \$ pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience.

Annexe 2

CRITÈRES DE FIXATION DE LOYER Pourcentages applicables aux critères de fixation en 2011

Le ministre des Affaires municipales et des Régions donne avis, conformément à l'article 3.1 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (R.R.Q., 1981, c. [-8.1, r. 1.01], des résultats des calculs déterminant les pourcentages applicables aux critères de fixation, pour les loyers dont le montant est à déterminer pour la période débutant entre le 2 avril 2011 et le 1er avril 2012.

Électricité : 0,4 %

Gaz : 1,0 %

Mazout et autres sources d'énergie : 14,0 %

Frais d'entretien : 0,7 %

Frais de services : 1,4 %

Frais de gestion : 1,3 %

Revenu net : 0,7 %

Dépenses d'immobilisation : 3,0 %

(2011) 8 G.O. 1, 247

— 2011-03-03 Règlement sur les critères de fixation de loyer 1